LUGO LUNERAY (76810) ANNEXE 9

ANNEXE 9 - PJ 7

Demande d'aménagement des arrêtés ministériels du 23/03/2012 et du 14/12/2013 - article 11.2 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 et 2220

Demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 24/04/2017 - article 11. Il relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230

Demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 - article 13 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 - article 7 de l'annexe 1 de relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530

La présente partie vise à :

- Préciser la demande d'aménagement de texte pour le comportement au feu des portes de communication entre locaux classés en 2220, 2221 et 2230 et pour l'exigence de l'installation de robinets d'incendie armés pour les locaux classés en 1510-2.c.
- Justifier les mesures prises pour réduire le risque (gravité) et démontrer l'absence de risque sur les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement afin de demander l'aménagement de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.

La demande d'aménagement concerne :

- L'article 11.2 des arrêtés du 23/03/2012 et du 14/12/2013 et l'article 11.II de l'arrêté du 24/04/2017 concernant les portes de communication entre locaux :
 - ✓ Les locaux abritant le procédé visé par les rubriques 2220-2-a, 2221-1 et 2230 doivent être séparés des autres locaux par une porte El2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
 - ✓ Il n'est pas possible techniquement de disposer de porte El30 permettant d'assurer la conservation du froid des locaux de stockage de MP réfrigéré.
- L'article 13 de l'arrêté du 11/04/2017 et l'article 7 de l'arrêté du 30/09/2008 concernant l'obligation d'installation robinets d'incendie armés à proximité des accès dans les locaux classés 1510 et 1530.

A D

UGO	LUNERAY (76810)	ANNEXE 9

Table des matières

1 - EXIGENCES REGLEMENTAIRES	2
1.1 - Locaux classés 2220-1 et 2221-1	2
1.2 - Locaux classés 1510-2.c et	3
2 - MESURES PREVUES POUR REDUIRE LE RISQUE D'INCENDIE	3
3 - DEMANDE D'AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRETE DU 23/03/2012 DE L'ARRETE DU 14/12/2013	
4 - DEMANDE D'AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE DU 11/04/2017 ET L'ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 30/09/2008	
5 - CONCLUSION	5

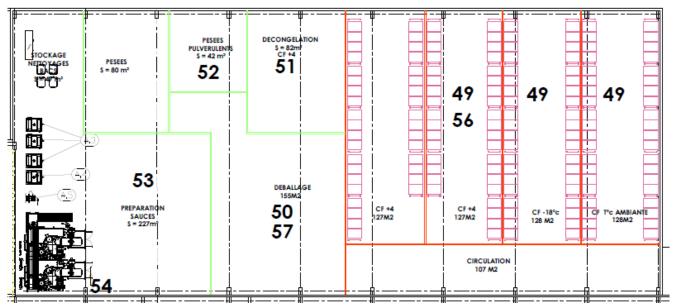
1 - EXIGENCES REGLEMENTAIRES

1.1 - LOCAUX CLASSES 2220-1, 2221-1 ET 2230-1

Tous les locaux de l'installations visé par la rubrique 2220-1, 2221-1 et 2230-1 sont :

- ⇒ Soit des locaux de travail réfrigérés.
- ⇒ Soit des locaux de stockage réfrigérés de matières premières et de produits finis correspondant à moins de 2 jours de production.
- ⇒ Soit des espaces de circulation, réception, préparation de commande et expédition.

Le plan ci-après permet de voir l'organisation de la zone de préparation des sauces et des ingrédients élaborés à base de matières animales et végétale.



PLAN 1 : PLAN D'AMENAGEMENT ZONE DE PREPARATION DES INGREDIENTS ELABORES

Des portes permettront la communication entre les locaux de stockage réfrigérés de matières premières et la circulation, et entre le local de décongélation réfrigéré et la zone de déballage.

O COMSTIL

LUGO LUNERAY (76810) ANNEXE 9

L'article 11.2 des arrêtés du 23/03/2012, du 14/12/2013 et du 24/04/2017 exige :

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220 ou 2221, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes) correspondant à moins de 2 jours de la production, et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte El2 30 C munie d'un dispositif fermeporte ou de fermeture automatique.

L'article 11.2 de l'arrêté 24/04/2017 exige :

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2230, le stockage des produits considérés comme des « en-cours » comme défini ci-dessus, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- toute communication avec un autre local se fait par une porte El 30 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

1.2 - LOCAUX CLASSES 1510-2.C et 1530-3

L'article 13 **de l'arrêté ministériel** du 11/04/2017 pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 exige pour les moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de Robinets d'Incendie Armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé

L'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30/09/2008 relatif pour le stockage d'emballage classé en 1530 exige pour les moyens de lutte contre l'incendie :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de Robinets d'Incendie Armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

2 - MESURES PREVUES POUR REDUIRE LE RISQUE D'INCENDIE

Les dispositions constructives et mesures prévues sont précisées dans le chapitre 2 - ANNEXE 12.1.

Ces mesures prévues sont récapitulées ci-après :

- Structure R15.
- Murs extérieurs : A2s1d0 pour l'unité de production et bs1d0 (bs3d0 exigé par l'article 11.2) pour les locaux réfrigérés.

Page 3

08/12/2023

- Locaux de stockage de matières premières et de produits finis, local de charge, locaux techniques, local de stockage des emballages et bureaux / locaux sociaux seront séparés des locaux classés à la rubrique 2220-2-a et 2221-1 par des murs REI 120 et des portes El 120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
- Aucune ouverture pour le process ne sera réalisée dans les parois séparatives REI120 des locaux à risque.
- Câbles électriques traversant les locaux frigorifiques seront placés dans des gaines non propagatrices de feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie exigés et les mesures prévues sont précisées dans le chapitre 4 - ANNEXE 12.1.

Ces mesures prévues sont récapitulées ci-après :

- Afin d'intervenir le plus rapidement possible en cas de début d'incendie dans les locaux à risques, il sera installé une **détection d'incendie dans les locaux non équipés de sprinklage** suivants :
 - o Local TGBT / élec
 - o Local de charge.
 - Local compresseur.
 - o Chaufferie.
 - o Combles.
- Sprinklage de tous les locaux classés ICPE aux rubriques 2200-1, 2221-1, 2230-1 et 1510-2-c
- Extincteurs en nombre suffisant dans tous les locaux et personnel formé.
- Arrêt d'urgence à l'entrée de chaque local réfrigéré.
- Eloignement des locaux d'une distance de plus de 20 m des limites de propriété contre les 10 m exigé.
- Aucun produit inflammable dans les locaux de production.
- Matières premières et produits finis limités à 2 jours de production dans les locaux de travail classé 2220-2-a, 2221-1 et 2230-1.
- Les PDT au naturel tout au long de la chaine de production (et avant ajout de sauces et matières animales) ne sont pas combustibles.
- Pour les produits finis de PDT au naturel, seuls les emballages sont combustibles.
- Extrêmement faible quantité de produits combustibles dans les locaux.
- Consignes générales de protection d'incendie.

L'ANNEXE 13 donne la cartographie des risques et fourni la modélisation d'un incendie dans le stockage de produits finis et le stockage d'emballage. Aucun effet dangereux ne sort du site.

3 - DEMANDE D'AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DES ARRETES DU 23/03/2012, 14/12/2013 ET 24/04/2017

Selon le maitre d'œuvre, il n'est pas possible dans les conditions techniques et économiques du moment de poser des portes El 30 pour les chambres froides de stockage des matières et de stockage des produits finis et les locaux réfrigérés.

A D COMSEIL

LUGO LUNERAY (76810) ANNEXE 9

Il n'existe pas à un coût économique viable de porte qui permettent d'assurer une isolation thermique des locaux de stockage réfrigéré et qui assure une protection au feu de 30 minutes. De plus les fermes portes ne fonctionnent pas bien à basse température à cause de la graisse qui se solidifie à basse température.

LUGO demande à ce que l'exigence de l'article 11.2 des arrêtés du 23/03/2012, du 14/12/2013 et du 24/04/2017 d'installer une porte El2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique entre les locaux réfrigérés et les autres locaux ne soit pas applicable à l'installation.

4 - DEMANDE D'AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE DU 11/04/2017 ET DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRETE DU 30/09/2008

Compte-tenu du coût d'investissement de l'ensemble du projet, l'assureur du groupe NAT'up a exigé que tous les locaux de productions et de stockage soit équipé de sprinklers afin de pouvoir éteindre tout départ d'incendie le plus rapidement possible.

Compte-tenu du niveau de protection incendie du sprinklage bien supérieur au RIA parce que le sprinklage est autonome, ne nécessite pas d'intervention humaine et qui est opérationnel 24/24, la pose de RIA n'est pas nécessaire.

Le sprinklage de tous les locaux est bien plus efficace et prévu pour éteindre à feu contrario à des portes coupe-feu.

LUGO demande à ce que l'exigence de l'article 13 **de l'arrêté ministériel** du 11/04/2017 et de l'article 7 **de l'annexe 1 de l'arrêté du 30/09/2008** d'installer des **Robinets d'Incendie Armés** ne soit pas applicable à l'installation.

5 - CONCLUSION

Il n'est pas possible dans les conditions techniques et économiques du moment pour les chambres froides aménagées dans les locaux de les équiper de porte isotherme répondant en matière de sécurité des personnes aux exigences règlementaires d'obtenir un certificat de résistance au feu EI30 avec un ferme porte automatique.

Il est prévu de poser un réseau de sprinklage dans tous les locaux non équipés d'une détection d'incendie avec alarme.

Toutes les chambres froides stockant des matières animales et végétales ne présentent pas de risque spécifique d'incendie lié aux produits qui sont majoritairement incombustibles.

Concernant le local de décongélation, il n'y aura aucun emballage et dans le local de déballages à côté, les emballages seront retirés au fur et à mesure de la journée.

L'ANNEXE 13 a permis de prouver qu'aucun effet dangereux ne pourrait sortir du site en cas d'incendie dans les locaux classés en 2220-2-a, 2221-1 et 2230-1 vu les distances d'implantation et les faibles quantités de matières combustibles.

La pose d'un réseau de sprinklage dans tous les locaux non équipés d'une une détection d'incendie avec alarme compense avec un niveau supérieur de protection incendie la pose de porte El30 dans les locaux classés en 2220 et 2021, et l'installation de RIA dans les locaux classés en 1510 et 1530.

COMSEIL